

Article 8

Toutes mesures appropriées doivent être prises, y compris des dispositions législatives pour combattre, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

Article 9

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux jeunes filles et aux femmes, mariées ou non mariées, des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation à tous les niveaux, et notamment:

a) Des conditions égales d'accès et d'étude dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, y compris les universités et les établissements professionnels et techniques;

b) Le même choix de programmes et d'examens, un personnel enseignant possédant des qualifications de même ordre, des locaux scolaires et un équipement de même qualité, que les établissements soient mixtes ou non;

c) Des possibilités égales en ce qui concerne l'octroi des bourses et autres subventions pour études;

d) Des possibilités égales d'accès aux programmes d'enseignement permanent, y compris les programmes d'alphabetisation pour adultes.

Article 10

1. Toutes les mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux femmes, mariées ou non mariées, les mêmes droits qu'aux hommes dans le domaine de la vie économique et sociale, et notamment:

a) Sans discrimination fondée sur le statut matrimonial ou sur toute autre raison, l'accès à la formation professionnelle, l'accès au travail, le libre choix de la profession et de l'emploi, sous réserve des exceptions qu'impose le caractère dangereux et astreignant du travail, et la promotion dans l'emploi et la profession;

b) Le droit à l'égalité de rémunération avec les hommes et à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur;

c) Le droit à des congés payés, à des prestations de retraite et au bénéfice de prestations sociales de chômage, de maladie, de vieillesse ou pour d'autres pertes de la capacité de travail.

2. Afin d'empêcher la discrimination à l'égard des femmes du fait de la maternité et d'assurer leur droit effectif au travail, des mesures doivent être prises pour prévoir des congés de maternité payés et la garantie du retour à l'ancien emploi et pour leur ménager les services sociaux nécessaires, y compris des services de puériculture.

Article 11

Il est indispensable que le principe de l'égalité de droits des hommes et des femmes soit mis en œuvre dans tous les Etats, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

Les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les individus sont donc invités à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour promouvoir l'observation des principes contenus dans la présente Déclaration.

1132 (XLI). Droits politiques de la femme

Le Conseil économique et social,

Estimant que les mémorandums relatifs aux constitutions, aux lois électorales et aux autres textes législatifs concernant les droits politiques de la femme, établis annuellement par le Secrétaire général comme suite aux résolutions 120 A (VI) et 587 B (XX) du Conseil, en date

des 3 mars 1948 et 3 août 1955 respectivement, se sont révélés utiles à la Commission de la condition de la femme, aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales,

Notant que depuis la publication, en 1959, d'un document récapitulatif⁶⁴ mettant ces mémorandums à jour, de nombreux pays ont adopté des dispositions législatives par lesquelles les femmes ont acquis des droits politiques dans des conditions d'égalité avec les hommes,

Prie le Secrétaire général:

a) D'établir en 1966, avec les mises à jour nécessaires, un rapport récapitulatif fondé sur les mémorandums annuels relatifs aux constitutions, aux lois électorales et aux autres textes législatifs concernant les droits politiques de la femme et de distribuer, par la suite, des suppléments annuels à ce rapport;

b) De préparer tous les deux ans les rapports sur la mise en œuvre des principes énoncés dans la Convention sur les droits politiques de la femme, demandés par la résolution 961 B (XXXVI) du Conseil, en date du 12 juillet 1963, et de combiner ces rapports et le rapport supplémentaire visé ci-dessus à l'alinéa a) en un document unique intitulé « Droits politiques de la femme »;

c) De distribuer ce document à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session, en 1968, et par la suite tous les deux ans.

1439^e séance plénière,
26 juillet 1966.

1133 (XLI). Programme unifié et à long terme des Nations Unies pour le progrès de la femme

Le Conseil économique et social,

Prenant note des résolutions 1777 (XVII) et 2059 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 7 décembre 1962 et 16 décembre 1965 respectivement, sur l'assistance des Nations Unies pour le progrès de la femme,

Considérant la résolution 1920 (XVIII) de l'Assemblée générale en date du 3 décembre 1963, sur la participation de la femme au développement économique et social,

Notant en particulier le sixième alinéa du préambule et le paragraphe 7 du dispositif de la résolution 2059 (XX) de l'Assemblée générale, concernant l'institution d'un programme des Nations Unies, unifié et à long terme, pour le progrès de la femme, ainsi que le septième alinéa du préambule de cette même résolution où, notamment, il est reconnu qu'il y a lieu d'attirer l'attention de l'opinion publique mondiale sur l'importance du potentiel que l'apport des femmes représente pour le développement national,

Ayant examiné les rapports que le Secrétaire général a établis comme suite à la résolution 1777 (XVII) de l'Assemblée générale concernant un programme à long terme pour le progrès de la femme⁶⁵,

⁶⁴ A/4159.

⁶⁵ E/CN.6/435 et Add.1 à 5, E/CN.6/450 et Add.1 à 3.